
CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

« EVALUATION FINALE DU PROJET CENAO »

PARTIES CONTRACTANTES

GROUPE ENERGIES RENOUVELABLES ENVIRONNEMENT SOLIDARITES (GERES), Association loi 1901, fondée en 1976, enregistrée sous le numéro SIRET 314 152 836 00032, dont le siège social est situé 2 cours Foch - 13400 Aubagne - France, représentée par Monsieur Mathieu RUILLET, agissant en qualité de Délégué Général,

Ci-après dénommée "GERES",

D'UNE PART,

ET

SalvaTerra, SAS, dont le siège social est 6 rue de Panama, 75 018 Paris, représenté par Olivier BOUYER, agissant en qualité de Directeur,

Ci-après dénommée "le Prestataire",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme CENAO au Mali, GERES recherche le concours d'un consultant ou d'un groupe de consultants pour la réalisation de l'évaluation finale du projet, ci-après dénommée "la Prestation",

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV,

ARTICLE 16. Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié à tout instant par chacune des parties, par une notification écrite adressée par lettre recommandée et sous la réserve d'un préavis de 15 jours ouvrés.

Si les termes de ce contrat étaient rendus inapplicables du fait d'une guerre, d'un revirement politique, de désastre naturel, ou toute autre cause indépendante de la volonté des parties, le contrat serait interrompu immédiatement, sans notification écrite préalable.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles 4 à 12 ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, huit jours après mise en demeure par écrit d'exécuter, demeurée sans effet.

De même, tout acte de l'une des parties, préjudiciable à la réputation ou aux obligations légales de l'autre partie, entraînera à l'initiative de la partie ayant subi le préjudice, la résiliation de plein droit au présent contrat sans notification écrite préalable.

En cas de résiliation du présent contrat, quelque en soit la cause, les sommes déjà perçues ou à percevoir par le Prestataire, au prorata du nombre de jours de prestation effectués ou en fonction du niveau d'accomplissement de la Prestation, lui demeureront acquises et GERES pourrait faire l'usage le plus libre des informations qui lui auraient été communiquées, ou des documents d'ores et déjà remis.

Si la somme due par GERES au Prestataire, au prorata du nombre de jours de prestation effectués ou en fonction du niveau d'accomplissement de la Prestation, était inférieure aux éventuels acomptes déjà perçus par le Prestataire, le Prestataire s'engage à rembourser la différence à GERES. Inversement, GERES s'engage au paiement complet des sommes dues au Prestataire au titre de la Prestation effectuée.

Aucune des parties ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation, en compensation de la non-exécution complète de l'objet du présent contrat.

ARTICLE 17. Interprétation

Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties, et les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme non-venues.

ARTICLE 18. Médiation et litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat.

En cas de désaccord persistant entre les parties, à propos de la forme, du contenu de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, il sera fait application du droit français, la juridiction compétente étant le tribunal de Marseille.

ARTICLE 19. Annexes

Annexe 1 : Termes de référence

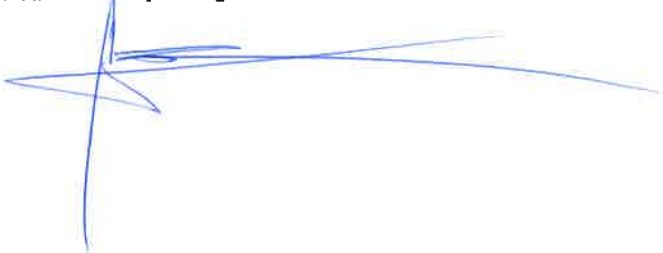
Annexe 2 : Proposition technique SalvaTerra

Annexe 3 : Proposition financière SalvaTerra

Fait à Aubagne, le 28 septembre 2015, en deux exemplaires originaux également signés par les deux parties.

Pour GERES

Mathieu RUILLET, Délégué Général



Pour le Prestataire

Olivier BOUYER, Directeur

